



AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le *Second projet de Règlement n° 2022-686 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin et abrogeant le Règlement n° 2019-608 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin*

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 mai 2022, le conseil municipal a adopté, le 17 mai 2022, le *Second projet de Règlement n° 2022-686 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin et abrogeant le Règlement n° 2019-608 modifiant le Règlement de zonage n° 480-85 en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin*.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions susceptibles d'approbation référendaires identifiées ciaprès, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la ou les dispositions pour laquelle la demande est présentée.

Aux fins de ce processus, on doit considérer les limites de zones « avant modification », telles qu'elles existent actuellement.

2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1. Agrandissement de la zone PR-5

Disposition et objet :

L'article 2 du Second projet de règlement qui a pour objet d'agrandir la zone PR-5 à même une partie des zones RA/A-113 et RA/A-114, soit en y intégrant les lots 6 067 484, 5 271 376 et 6 058 961.

Zones concernées: PR-5, RA/A-113 et RA/A-114



Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones PR-5, RA/A-113 et RA/A-114, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées d'où proviendra une demande valide.

2.2. Création de la zone RA/C-1 et usages et spécifications applicables à cette nouvelle zone

Dispositions et objets :

L'article 1 du Second projet de règlement vise à créer la zone RA/C-1 à même une partie des zones RA/A-104, RA/A-113 et RA/A-114. L'article 7 du Second projet de règlement prévoit les spécifications applicables pour la nouvelle zone RA/C-1, notamment :

- autorise les groupes d'usages « Parc et espace verts I » et « Protection II »;
- prévoit des normes spécifiques pour la gestion des eaux de surface générées par une surface imperméabilisée;
- prévoit des normes spécifiques pour les aires de stationnement hors rue et l'allée d'accès;
- prévoit des normes spécifiques pour les abris d'auto, garages et cabanons;
- prévoit des normes spécifiques pour l'amoncellement de matériaux granulaire.

Zones concernées : RA/A-104, RA/A-113 et RA/A-114



Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées RA/A-104, RA/A-113 et RA/A-114, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la ou les dispositions indiquées dans la demande soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées d'où proviendra une demande valide.

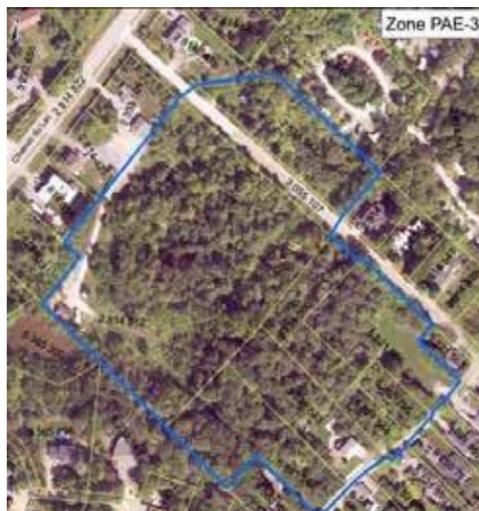
2.3. Création de la zone RA/C-2, usages et spécifications applicables à cette nouvelle zone

Dispositions et objets :

L'article 1 du Second projet de règlement vise la création de la zone RA/C-2 à même une partie de la zone RA/A-104, des zones RA/A-112, RA/C-1, RA/C-6 et PAE-3. L'article 7 du Second projet de règlement prévoit les spécifications applicables pour la nouvelle zone RA/C-2, notamment :

- autorise les groupes d'usages « Parc et espace verts I » et « Protection II »;
- prévoit des normes spécifiques pour la gestion des eaux de surface générées par une surface imperméabilisée;
- prévoit des normes spécifiques pour les aires de stationnement hors rue et l'allée d'accès;
- prévoit des normes spécifiques pour les abris d'auto, garages et cabanons;
- prévoit des normes spécifiques pour l'amoncellement de matériaux granulaire.

Zones concernées : RA/A-104, RA/A-112, RA/C-1, RA/C-6 et PAE-3



Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées RA/A-104, RA/A-112, RA/C-1, RA/C-6 et PAE-3, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la ou les disposition(s) indiquée(s) dans la demande soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2.4. Agrandissement de la zone RA/C-3**Disposition et objet :**

L'article 1 du Second projet de règlement, vise à agrandir la zone RA/C-3 à même une partie de la zone RA/A-105 et la zone RA/C-2. L'article 7 du Second projet de règlement prévoit les spécifications applicables pour la nouvelle zone RA/C-3, notamment :

- autorise les groupes d'usages « Parc et espace verts I » et « Protection II »;
- prévoit des normes spécifiques pour la gestion des eaux de surface générées par une surface imperméabilisée;
- prévoit des normes spécifiques pour les aires de stationnement hors rue et l'allée d'accès;
- prévoit des normes spécifiques pour les abris d'auto, garages et cabanons;
- prévoit des normes spécifiques pour l'amoncellement de matériaux granulaire.

Zones concernées : RA/A-105, RA/C-2 et RA/C-3

**Origine et objectif de la demande :**

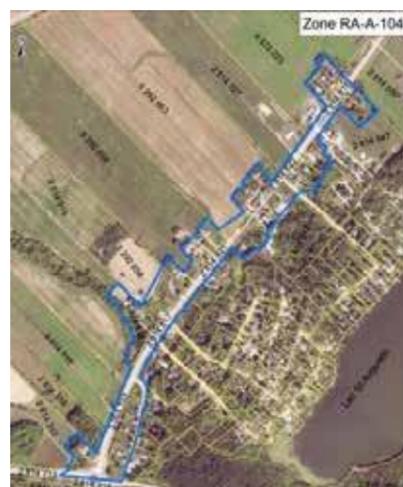
Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées RA/A-105, RA/C-2 et RA/C-3, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la ou les disposition(s) indiquée(s) dans la demande soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës à ces zones concernées d'où proviendra une demande valide.

2.5. Modification de la zone RA/A-104**Disposition et objet :**

L'article 1 du Second projet de règlement, vise à modifier la zone RA/A-104 pour agrandir les nouvelles zones RA/C-1 et RA/C-2 et y ajouter une partie de l'actuelle zone RA/A-105. L'article 7 du Second projet de règlement prévoit les spécifications applicables pour la nouvelle zone RA/A-104, notamment :

- prohibe le groupe d'usages H-II (habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées);
- prévoit des normes spécifiques pour la gestion des eaux de surface générées par une surface imperméabilisée;
- prévoit des normes spécifiques pour les aires de stationnement hors rue et l'allée d'accès;
- prévoit des normes spécifiques pour l'amoncellement de matériaux granulaire.

Zones concernées : RA/A-104 et RA/A-105



Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir des zones concernées RA/A-104, RA/A-111, RA/A-113, RA/A-114, RA/C-6, PAE-3, PAE-4 et PR/L-9, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la ou les disposition(s) indiquée(s) dans la demande soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës à ces zones concernées d'où proviendra une demande valide.

2.6. Abrogation de dispositions particulières aux zones RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3, RA/C-6, RA/A-105, RA/A-112, RA/A-113 et RA/A-114**Disposition et objet :**

L'article 4 du Second projet de règlement, vise à abroger des dispositions particulières applicables aux zones RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3, RA/C-6, RA/A-105, RA/A-112, RA/A-113 et RA/A-114 considérant l'abrogation de ces zones par la création des nouvelles zones RA/C-1, RA/C-2, RA/C-5 et la modification des zones actuelles PR-5 et RA/A-104.

Zones concernées : RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3, RA/C-6, RA/A-105, RA/A-112, RA/A-113 et RA/A-114

**Origine et objectif de la demande :**

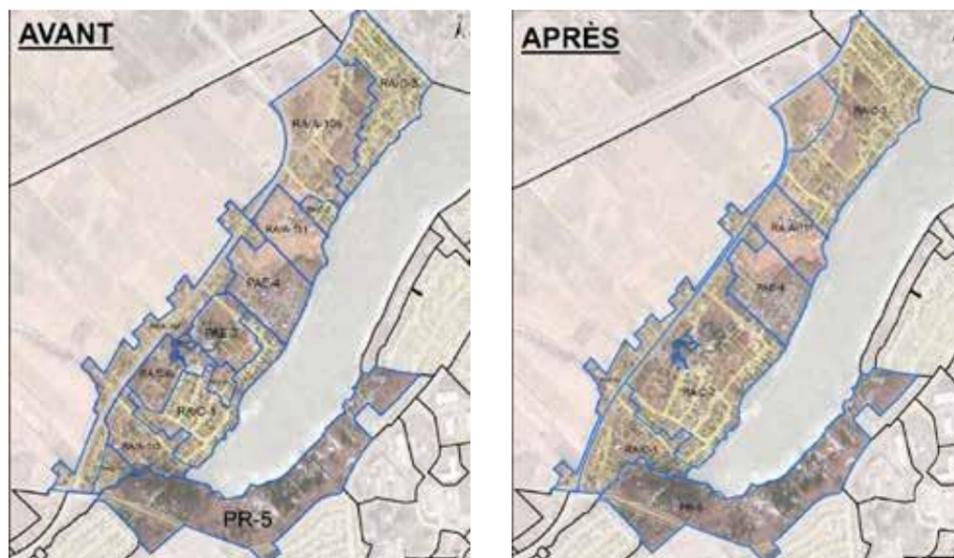
Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3, RA/C-6, RA/A-105, RA/A-112, RA/A-113 et RA/A-114, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës à ces zones concernées d'où proviendra une demande valide.

PRÉCISION :

Chacun des objets visés par les dispositions contenues dans le projet de règlement et qui est susceptible d'approbation référendaire est plus amplement décrit audit projet de règlement et constitue, pour chacun de ces objets une disposition distincte pouvant faire l'objet d'une demande.

3. ZONES CONCERNÉES

Ce Second projet de règlement concerne les zones PAE-3, PAE-4, PR-L-9, PR-5, RA/A-104, RA/A-105, RA/A-111, RA/A-112, RA/A-113, RA/A-114, RA/C-1, RA/C-2, RA/C-3 et RA/C-6. Apparaît ci-après l'identification de ces zones « avant » et « après » modification.



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par courriel à l'adresse greffe@vsad.ca ou à l'hôtel de ville, au 200, route de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures, **au plus tard le 9 juin 2022 à 16 h.**

Un formulaire optionnel de demande d'ouverture d'un registre est disponible sur le site Internet de la Ville : <https://vsad.ca> dans la section « Zonage et taxation lac Saint-Augustin Nord ».

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1. Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 17 mai 2022, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3. Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4. Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5. Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 17 mai 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6. Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la ville peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 200, route de Fossambault à Saint-Augustin-de-Desmaures, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville <https://vsad.ca> dans la section « Zonage et taxation lac Saint-Augustin Nord ».

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 25 mai 2022.

La greffière,
Marie-Josée Couture, avocate
www.VSAD.qc.ca